

PricewaterhouseCoopers Audit

34 Place Viarme – C.S 90928
44009 NANTES Cedex 1

MALEVAUT - NAUD

55, Boulevard François Arago
79180 CHAURAY

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

Société Coopérative à capital et personnel variables
régie par les dispositions du livre V du Code Monétaire et Financier
au capital de 112 741 191,25 Euros
Siège social : La Garde – Route De Paris – 44949 Nantes Cedex 9
R.C.S Nantes 440 242 469

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2022
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée
La Garde – Route de Paris – 44949 Nantes Cedex 9
Ce rapport contient 11 pages

PricewaterhouseCoopers Audit

34 Place Viarme – C.S. 90928
44009 NANTES Cedex 1

MALEVAUT - NAUD

55, Boulevard François Arago
79180 CHAURAY

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Siège Social : La Garde - Route de Paris - 44949 Nantes Cedex 9

Capital social : 112 741 191,25 Euros

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Aux Sociétaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Caisse Régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Caisse Régionale des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice 2022

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

1.1 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et les Caisses Locales :

1.1.1 - Souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée :

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 29 avril 2022 a autorisé la Caisse Régionale à émettre des NEU-MTN non notés réservés aux Caisses Locales, pour un montant plafonné à 400 millions d'Euros et dont les caractéristiques principales sont les suivants : durée indéterminée, blocage pour un an minimum, remboursement total ou partiel à tout moment, taux indexé sur la rémunération des comptes courants d'associés, versement annuel, super subordination.

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a émis, au cours de l'année 2022, des NEU-MTN subordonnés pour un montant de 153 128 000,00 Euros entièrement souscrits par les Caisses Locales. Ces NEU-MTN sont rémunérés au taux plafond admis fiscalement (au taux de rémunération des comptes courants d'associés). Ces NEU-MTN ont été rémunérés sur 2022 à hauteur de 1 670 228,57 Euros.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la Caisse Régionale : conserver les capitaux propres des Caisses Locales comme des fonds propres de base CET1 dans le ratio de solvabilité de la Caisse Régionale.

Pour les Caisses Locales : percevoir des revenus financiers constituant la majeure partie de leurs revenus.

Administrateur et dirigeant concerné

Tous les administrateurs de la Caisse Régionale (par ailleurs administrateurs de Caisses locales) sont concernés.

1.1.2 – Rémunération complémentaire des NEU-MTN et Subventions aux Caisses Locales :

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 a autorisé la Caisse Régionale à verser une rémunération complémentaire sur les NEU-MTN de 0,30% aux Caisses Locales qui ne pourraient pas servir les intérêts aux Parts Sociales tel que proposé par la Caisse Régionale au taux de 1,95%. Dans les cas où cette rémunération complémentaire ne serait pas suffisante, le Conseil d'Administration a autorisé la Caisse Régionale à verser des subventions aux Caisses Locales, pour leur permettre de rémunérer les Parts Sociales des Caisses Locales au taux de 1,95%.

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a versé à 70 Caisses Locales une rémunération complémentaire aux NEU-MTN de 787 060,75 Euros et une subvention à 54 Caisses Locales pour un montant total de 413 500,00 Euros.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Permettre à toutes les Caisses Locales de servir un intérêt aux parts sociales, tel que proposé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale au taux de 1,95%.

Pour la Caisse Régionale, permettre que les sociétaires de toutes les Caisses locales elles-mêmes affiliées à la Caisse Régionale puissent servir un intérêt aux parts sociales à 1,95%.

Dirigeant concerné

A la date du 16 décembre 2022, tous les administrateurs de la Caisse Régionale, administrateurs de Caisses locales, pouvaient être potentiellement concernés.

1.1.3 – Souscription par la Caisse Locale de Pontchâteau de parts sociales émises par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 16 décembre 2022, faisant usage des autorisations qui lui ont été conférées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2022 dans sa 10^{ème} résolution, et l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour dans sa 1^{ère} résolution :

- ✓ a pris acte des mouvements opérés sur les titres de capital de la Caisse Régionale au cours de l'année 2022 ;
- ✓ a décidé de procéder à l'annulation des 13 929 CCI détenus par la Caisse Régionale à la suite d'opérations effectuées depuis le 4 février 2022, dans le cadre de son programme de rachat de CCI, pour une valeur en capital de 212 417,25 Euros ;
- ✓ a autorisé, en application du pacte d'associés de la SACAM Mutualisation et de la décision de son Conseil de Gérance, l'émission par la Caisse Régionale de 11 837 parts sociales d'une valeur unitaire de 15,25 Euros, à souscrire par les Caisses locales présentant le développement du capital social le plus important entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 octobre 2022, dont la Caisse Locale de Pontchâteau pour 1 995 parts sociales.

Modalités

Le Conseil d'Administration de la Caisse Locale de Pontchâteau du 17 janvier 2023 a autorisé, à posteriori, la souscription de 1 995 parts sociales de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée au 31 décembre 2022, au prix unitaire de 15,25 Euros, soit un montant total de 30 423,75 Euros.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la Caisse Régionale : l'émission de parts sociales par la Caisse Régionale permet de compenser partiellement la diminution du capital liée à la suppression des CCI.

Pour la Caisse Locale de Pontchâteau : augmenter le nombre de parts sociales Caisse Régionale détenues par la Caisse Locale. Les parts sociales présentent aujourd'hui une rémunération plus élevée que celle des NEU-MTN.

Dirigeants concernés

Monsieur Roland MALLARD, administrateur de la Caisse Régionale, en sa qualité d'administrateur de la Caisse Locale de Pontchâteau, n'a pas participé au vote.

1.2 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et La SAS Rue La Boétie :

1.2.1 – Avance en compte courant accordé par la Caisse Régionale à la SAS Rue La Boétie :

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 a autorisé la conclusion d'une convention d'avance en compte courant entre la Caisse Régionale et la SAS Rue la Boétie, pour un montant de 30 946 700,00 Euros pour permettre à la SAS Rue La Boétie de financer l'acquisition d'actions Crédit Agricole S.A. (CASA).

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a signé, le 16 décembre 2022, avec la SAS Rue La Boétie, une convention d'avance en compte courant pour un montant de 30 946 700,00 Euros.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la SAS Rue La Boétie : détenir la trésorerie nécessaire d'ici la fin du premier semestre 2023, afin d'acquérir pour des raisons patrimoniales et compte tenu des conditions de marché actuelles, jusqu'à un milliard d'euros de titres CASA.

Pour la Caisse Régionale : l'opération s'inscrit dans une stratégie patrimoniale à long terme de la Caisse Régionale, convaincue du potentiel de création de valeur mis en évidence dans le récent plan stratégique « Ambition 2025 » de CASA.

Dirigeant concerné

Monsieur Luc JEANNEAU, Président de la CRCAM Atlantique Vendée, en sa qualité d'administrateur de la SAS Rue La Boétie, n'a pas participé au vote conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 du code de commerce.

2 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et les associations « Espace Solidaire » et « ISAV » :

2.1.1 – Versement de subventions :

La Caisse Régionale a procédé en 2022 au versement d'une subvention au profit de l'association « Espace Solidaire » pour un montant total de 8 000,00 Euros.

2.1.2 – Prestations de services comptable et administratif :

La comptabilité et le secrétariat administratif et juridique des Associations « ISAV » et « Espace Solidaire » sont assurés respectivement par les services Comptabilité Générale, Juridique et Vie Mutualiste de la Caisse Régionale.

Ces prestations sont effectuées par la CRCAM Atlantique Vendée à titre gratuit.

2.1.3 – Mise à disposition de moyens humain et matériel :

Pour la réalisation de leur objet social, la CRCAM Atlantique Vendée met à disposition de l'Association « Espace Solidaire », à titre gratuit, 4 salariés ainsi que les locaux.

2.1.4 Affectation du « centime sociétaires » :

Dans le cadre de l'allocation du centime sociétaire au titre de 2022, la Caisse Régionale a versé la somme de 400 000,00 Euros 2022 à l'association ISAV.

2.2 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et les Caisses Locales :

2.2.1 – Appliquer un taux plancher à 0% sur la rémunération des DAV des Caisses Locales au cas où le taux utilisé (TAM du mois de décembre N-1) est négatif :

Le Conseil d'Administration du 27 mai 2016 a autorisé la Caisse Régionale à rémunérer les DAV des Caisses Locales, ouverts dans les livres de la Caisse Régionale, au taux plancher de 0% dans le cas où le taux utilisé, le TAM (Taux Annuel Monétaire) du mois de décembre de l'année précédente, présenterait un taux négatif. Dans le cadre de cette autorisation, les Caisses Locales ont bénéficié du taux plancher de 0% sur l'ensemble de l'année 2022.

2.2.2 - Prestations de services comptable et administratif :

La comptabilité et le secrétariat administratif et juridique des Caisse Locales sont assurés respectivement par les services Comptabilité Générale, Juridique et Vie Mutualiste de la Caisse Régionale. Ces prestations sont effectuées par la CRCAM Atlantique Vendée et ont fait l'objet d'une facturation courant 2022 pour un total de 7.770,00 Euros Hors Taxes.

2.2.3 – Souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée en 2020, NEU-MTN remboursé le 01/06/2022 :

Les NEU-MTN Subordonnés non cotés, émis par la Caisse Régionale courant 2020, réservés aux Caisses Locales, et souscrits pour un montant de 114 137 000,00 Euros ont été remboursés le 1^{er} juin 2022. Ils ont généré, sur 2022, un versement d'intérêts au profit des Caisses Locales pour un montant total 646 300,85 Euros.

2.2.4 – Souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée en 2021 :

Les NEU-MTN Subordonnés non cotés, émis par la Caisse Régionale courant 2021, réservés aux Caisses Locales, et souscrits pour un montant de 230 567 000,00 euros, ont généré sur 2022, un montant total d'intérêts, au profit des Caisses Locales, de 4 311 602,90 euros.

2.3 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et le Directeur Général :

- 1) Suspension du contrat de travail de Madame Nicole GOURMELON,
- 2) fixation de sa rémunération et
- 3) modalités d'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite du Directeur Général.

Nature et objet

1) le contrat de travail de Madame Nicole GOURMELON a été suspendu de fait en raison de sa qualité de Directeur Général de la Caisse Régionale et de mandataire social. La convention vise à formaliser la suspension du contrat de travail en qualité de Directeur Général Adjoint. La rémunération annuelle fixe en tant que Directeur général adjoint est suspendue au niveau prévu par son contrat de travail et en cas de réactivation du contrat de travail, elle serait revalorisée sur la base de l'évolution de la rémunération annuelle fixe de la population des Directeurs Généraux Adjoints de Caisses Régionales en prenant pour base de référence le 1er janvier 2018.

2) la rémunération du Directeur Général est fixée conformément aux recommandations de la Commission nationale des rémunérations et s'inscrivent dans le cadre des préconisations de la Fédération Nationale du Crédit Agricole telles que détaillées dans le référentiel Directeur Général mis à disposition du Conseil et validées par le Directeur Général de Crédit agricole S.A. au titre de sa fonction d'organe central, auxquels s'ajoutent les avantages accessoires suivants, qui font l'objet d'une déclaration en avantage en nature conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ voiture de fonction et
- ✓ logement de fonction.

3) le Directeur Général bénéficie des avantages sociaux selon les mêmes conditions que les autres cadres de direction. Il bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire souscrit au niveau national, applicable à tous les cadres de direction de Caisses Régionales, qui peut procurer un supplément de pension dans la limite d'un plafond de 70% du revenu de référence conformément à l'article 23.2.6 du code AFEP MEDEF relatif au gouvernement d'entreprise des sociétés cotées. Le versement d'une pension n'est possible que si la personne est en activité dans le groupe Crédit Agricole au moment de la demande de liquidation de la retraite, et qu'elle remplisse les conditions légales de départ en retraite.

Les droits à pension sont calculés prorata temporis sur la base de l'ancienneté dans le statut de cadre dirigeant.

Afin de pouvoir pleinement bénéficier de ce régime, le Directeur Général doit justifier d'une ancienneté minimale de 10 ans dans la fonction de cadre de direction. En deçà d'un minimum de 5 années pleines (contre 2 ans minimum fixés par le Code AFEP MEDEF), aucun droit n'est ouvert. Entre 5 et 10 ans d'ancienneté, le droit à pension au titre de la retraite supplémentaire fait l'objet d'une réfaction de 1/10ème par année manquante.

Modalités

Le Conseil d'Administration réuni le 21 décembre 2018 a :

- ✓ approuvé la convention de suspension du contrat de travail de Madame Nicole GOURMELON,
- ✓ confirmé la rémunération du Directeur Général et les autres avantages accessoires y afférents qui ont fait l'objet d'un agrément de l'organe central et
- ✓ approuvé l'engagement souscrit par la Caisse Régionale relatif à la retraite supplémentaire en faveur du Directeur Général.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

La Caisse Régionale a intérêt :

- ✓ à conclure la convention de suspension du contrat de travail pour formaliser la suspension de fait dans le respect du droit du travail,
- ✓ à confirmer la rémunération du Directeur Général conforme aux recommandations de la Commission nationale de rémunération et
- ✓ à souscrire un engagement en faveur de son Directeur Général au titre de sa retraite supplémentaire aux motifs que cet avantage :
 - est un outil de modération de la rémunération fixe et variable du Directeur Général,
 - permet de fidéliser le Directeur Général au sein du groupe Crédit Agricole,
 - s'inscrit dans un système collectif de retraite supplémentaire des cadres de direction mis en place et négocié de manière équitable entre les Caisses Régionales au plan national, et
 - est assorti de conditions financières, de présence (lors de la demande de liquidation de cette retraite) et d'ancienneté identiques pour toutes les Caisses Régionales (étant précisé que les conditions d'ancienneté requises sont plus strictes que celles fixées par le Code AFEP MEDEF).

Dirigeant concerné

Le Directeur Général, Madame Nicole GOURMELON.

2.4 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et CAMCA Assurance :

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 25 octobre 2019, a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention cadre d'accord de cautionnement entre la Caisse Régionale et CAMCA Assurance prenant effet au 1er janvier 2020 et relative à la définition des conditions dans lesquelles CAMCA Assurance accepte de délivrer sa garantie financière « caution habitat » pour le remboursement des Prêts que consent la Caisse Régionale à ses clients emprunteurs.

Modalités

La nouvelle convention détermine les modalités de versement des commissions variables (fonction de nouvelles règles de solidarité), les frais de gestion.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour CAMCA Assurance, renforcer sa solvabilité, ses fonds propres dans le cadre de la réglementation Solvency 2.

Pour la Caisse Régionale, la garantie CAMCA permet la perception de PNB, une minoration du coût du risque et contribue à la sécurisation du refinancement.

Dirigeant concerné

Monsieur Luc JEANNEAU, Président de la CRCAM Atlantique Vendée, en sa qualité d'administrateur de CAMCA Assurance.

2.5 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et La SAS Rue La Boétie :

2.5.1 Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et La SAS Rue La Boétie en 2020

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2020, a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention pour la mise en place d'une avance en comptes courant d'associés avec la SAS Rue La Boétie pour un montant initial de 35 076 851,36 Euros. Cette avance est d'une durée de trois (3) ans maximum (terme prévu au 31 décembre 2023), étant précisé que la SAS Rue La Boétie dispose d'une option de remboursement anticipé, en tout ou partie, et moyennant un délai de préavis raisonnable. Le taux de rémunération est égal au taux de l'emprunt en blanc à 3 ans de la grille de liquidité de Crédit Agricole S.A. applicable à la date de mise à disposition des fonds. Si le calcul relatif à la rémunération de l'avance aboutit à un taux d'intérêt négatif, un taux plancher fixé à 0% s'appliquera.

Le Conseil d'Administration du 26 novembre 2021 a autorisé le remboursement partiel de l'avance en compte courant pour un montant de 12 564 760,00 Euros par capitalisation au travers d'une souscription à l'augmentation de capital de la SAS Rue La Boétie

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a signé, le 11 décembre 2020, avec la SAS Rue La Boétie, une convention d'avance en compte courant présentant les conditions financières suivantes :

- ✓ Montant initial de l'avance en compte courant : 35 076 851,36 Euros ;
- ✓ Date de versement : 14 décembre 2020 ;
- ✓ Remboursement partiel de l'avance en 2021, sous forme d'un remboursement partiel en numéraire, pour un montant de 12 564 664,18 Euros portant le montant de l'avance à 22 512 187,18 Euros ;
- ✓ Remboursement partiel de l'avance en 2022, pour un montant de 12 917 830,00 Euros portant le montant de l'avance à 9 594 357,18 Euros ;
- ✓ Taux d'intérêt (prorata temporis) : taux de l'emprunt en blanc à 3 ans de la grille de liquidité de Crédit Agricole S.A. en vigueur à la date du 14 décembre 2020, avec un taux plancher à 0%.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la SAS Rue La Boétie : Détenir la trésorerie nécessaire pour la distribution aux Caisses Régionales en leur qualité d'associés de la société, d'une prime égale à un montant de quatre-vingt-deux (82) centimes par action.

Pour la Caisse Régionale : Recevoir de la SAS Rue La Boétie ladite distribution exceptionnelle (quote-part de la prime d'émission) par cette dernière.

Dirigeant concerné

Monsieur Luc JEANNEAU, Président de la CRCAM Atlantique Vendée, en sa qualité d'administrateur de la SAS Rue La Boétie, n'a pas participé au vote conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 du code de commerce.

Fait à Nantes et à Chauray, le 10 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Malevaut-Naud

Nicolas JOLIVET

Olivier DESTRUEL

Sébastien BOERLEN